

# **Charte varoise pour une commande publique responsable, dynamique et accessible à l'économie locale**



**Ville de la Seyne-sur-Mer**

**Illustration : Clause d'insertion sociale**  
**Référence : article 3.2 de la Charte**

## Illustration : Clauses d'insertion sociale

Clause spécifique intégrée dans la plupart des marchés publics ainsi que dans tous les contrats de concession :

### X-1 Clause d'insertion sociale

La Ville de La Seyne sur Mer, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de la possibilité offerte par l'article 38 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'entreprise qui se verra attribuer l'accord-cadre devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.



# Illustration : Clauses d'insertion sociale

Clause spécifique intégrée dans la plupart des marchés publics ainsi que dans tous les contrats de concession :

X.1.1 : Modalités de mise en œuvre :

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1<sup>ère</sup> modalité** : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion

- **2<sup>ème</sup> modalité** : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail)
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- d'une association intermédiaire

- **3<sup>ème</sup> modalité** : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché d'une personne en insertion dûment validée par le dispositif d'accompagnement décrit à l'article 4.2 du présent CCAP.

## Illustration : Clauses d'insertion sociale

Clause spécifique intégrée dans la plupart des marchés publics ainsi que dans tous les contrats de concession :

### **X-1.2 : Chômage partiel ou licenciement économique**

En cas de chômage partiel ou licenciement économique au sein de l'entreprise, l'application de la clause d'insertion professionnelle peut être suspendue par le pouvoir adjudicateur sous réserve de la justification par le titulaire des formalités réglementaires effectuées auprès des administrations chargées du contrôle des mesures de chômage ou licenciement.

La suspension ne peut être accordée que si la durée de la mesure du chômage partiel correspond à une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion. La suspension n'est pas accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par l'insertion.

Au vu des pièces justificatives, le pouvoir adjudicateur notifie la suspension de l'application de la clause d'insertion, la période d'application de cette suspension, ses conséquences calculées au prorata temporis sur le volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion ainsi que le nouveau volume restant dû au titre du marché.



## Illustration : Clauses d'insertion sociale

Clause spécifique intégrée dans la plupart des marchés publics ainsi que dans tous les contrats de concession :

### X-2- Evaluation du dispositif et contrôle de l'action d'insertion

Le titulaire fournit chaque trimestre au maître d'ouvrage, avec la facture, et au facilitateur tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'œuvre peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'article 14.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage, par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

A l'issue de l'exécution des prestations, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion

## Illustration : Clauses d'insertion sociale

Clause spécifique intégrée dans la plupart des marchés publics ainsi que dans tous les contrats de concession :

### X-3 Pénalité pour inexécution de la clause d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion, imputable à l'entreprise attributaire du marché, pourra être appliquée une pénalité de 60 € TTC par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission par l'entreprise, des renseignements et documents propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, pourra lui être appliquée une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Le représentant du pouvoir adjudicateur appliquera les présentes pénalités et les comptabilisera. Celles-ci pourront être néanmoins provisoires. Elles pourront être supprimées une fois les documents remis un mois au plus tard après production desdits documents.

## Illustration : Clauses d'insertion sociale

Clause spécifique intégrée dans la plupart des marchés publics ainsi que dans tous les contrats de concession :

### X-4- Accompagnement de l'action d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur :

M.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Tel. XXXXXXXXXXXXXXX

Mail : XXXXXXXXXXXXXXX

De plus, au niveau de la maîtrise d'ouvrage, un référent peut être contacté par le titulaire afin d'obtenir de plus amples informations sur le présent dispositif d'insertion :

M.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Tel. XXXXXXXXXXXXXXX

Mail : XXXXXXXXXXXXXXX